

BGer 5D 10/2018 vom 11. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_10_2018

FR: TF 5D 10/2018 du 11 janvier 2018

IT: TF 5D 10/2018 del 11 gennaio 2018

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 7 décembre 2017, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté le recours interjeté le 26 juin 2017 par A._____ et confirmé la décision rendue le 5 juin 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A._____ pour le montant de 7'480 fr. 90.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 9 janvier 2017, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral. Dans son écriture, le recourant expose avoir versé le montant de sa dette relative aux loyers d'août à novembre 2013 à la poursuivante et conteste l'imputation à laquelle celle-ci a procédé en affectant ce paiement aux loyers échus pour les mois de janvier à mars 2014. Eu égard à la valeur litigieuse en cause, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). En l'occurrence, le recourant ne soulève aucun grief, a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF . Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.